académie Lille

direction des services départementaux de l'éducation nationale Nord

éducation nationale

REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL

DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

Dans le texte qui suit, le terme « élève » désigne indifféremment les filles et les garçons scolarisés, les termes « enseignant », « inspecteur », « directeur d'école » et « directeur académique » désignent indifféremment les femmes et les hommes qui exercent ces professions.

SOMMAIRE

Titre I	**Organisation et fonctionnement des écoles primaires**	
1.1.	**Admission et scolarisation**	page 4
1.1.1.	Dispositions communes	
1.1.2.	Admission à l'école maternelle	
1.1.3.	Admission à l'école élémentaire	
1.1.4.	Admission des enfants de familles itinérantes	
1.1.5.	Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap	
1.1.6.	Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période	
1.2.	**Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires**	page 5
1.2.1.	Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire	
1.2.2.	Organisation du temps scolaire de chaque école	
1.2.3.	Les activités pédagogiques complémentaires	
1.3.	**Fréquentation de l'école**	page 6
1.3.1.	Dispositions générales	
1.3.2.	À l'école maternelle	
1.3.3.	À l'école élémentaire	
1.4.	**Accueil et surveillance des élèves**	page 7
1.4.1.	Dispositions générales	
1.4.2.	Dispositions particulières à l'école maternelle	
1.4.3.	Dispositions particulières à l'école élémentaire	
1.4.4.	Droit d'accueil en cas de grève	
1.5.	**Le dialogue avec les familles**	page 8
1.5.1.	L'information des responsables légaux	
1.5.2.	La représentation des responsables légaux	
1.6.	**Usage des locaux, hygiène et sécurité**	page 9
1.6.1.	Utilisation des locaux ; responsabilité	
1.6.2.	Accès aux locaux scolaires	
1.6.3.	Hygiène et salubrité des locaux	
1.6.4.	Organisation des soins et des urgences	
1.6.5.	Sécurité	
1.7.	**Les intervenants extérieurs à l'école**	page 11
1.7.1.	Participation des responsables légaux ou d'autres accompagnateurs bénévoles	
1.7.2.	Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement	
1.7.3.	Intervention des associations	
1.8.	**Les instances de l'école**	page 11
1.8.1.	Le conseil d'école	
1.8.2.	Le conseil des maîtres de l'école	
1.8.3.	Le conseil des maîtres de cycle	
1.8.4.	Le conseil école-collège	
Titre II	**Droits et obligations des membres de la communauté éducative**	
2.1.	**Les élèves**	page 13
2.1.1.	Les droits	
2.1.1.1.	Le droit à l'image des mineurs et la pratique de la photographie scolaire	
2.1.1.2.	Le contrôle de l'information sur Internet et l'utilisation des réseaux sociaux à des fins pédagogiques	
2.1.2.	Les obligations	
2.1.3.	Protection de l'enfance et politique de prévention	
2.2.	**Les parents** (ou responsables légaux)	page 15
2.2.1.	Les droits	
2.2.2.	Les obligations	
2.3.	**Les personnels enseignants et non enseignants**	page 16
2.3.1.	Les droits	
2.3.2.	Les obligations	
2.4.	**Les partenaires et intervenants**	page 16
2.5.	**Les règles de vie à l'école**	page 16
Titre III	**Le règlement intérieur de l'école**	
3.1.	**Les principes**	page 17
3.1.1.	Le principe de gratuité de l'enseignement scolaire public	
3.1.1.1.	Les fournitures scolaires	
3.1.1.2.	Financement d'activités facultatives	
3.1.1.3.	Neutralité commerciale du Service public	
3.1.2.	Le principe de laïcité et la liberté de conscience	
3.2.	**Le contenu du règlement intérieur d'une école**	page 19
3.3.	**Son utilisation**	page 19
3.4.	**Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles**	page 20
3.4.1.	Un texte normatif	
3.4.2.	Un texte éducatif et informatif	

Annexe : Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL
DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
Directeur des Services départementaux de l'Education nationale du Nord

Vu La Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 ;
Vu La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
Vu Le Code de l'Education ;
Vu Le Code général des collectivités territoriales ;
Vu Le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu Le Code pénal ;
Vu Le Code civil ;
Vu Le Code de procédure pénale ;
Vu L'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance le 26 avril 2016 ;

Arrête

Le Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département du Nord est fixé comme suit :

Préambule

La loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École concrétise l'engagement de faire de la jeunesse et de l'éducation la priorité de la Nation.

Donner à l'École l'ambition et les moyens de faire réussir tous les élèves, lui permettre d'assurer l'apprentissage des fondamentaux et de réduire les inégalités. Elle se doit de garantir l'équité en faisant vivre le principe de gratuité et en s'efforçant de gommer les vulnérabilités liées à la grande pauvreté.

Proposer une école juste pour tous, exigeante pour chacun, inclusive et partenariale, et qui transmette avec fierté et détermination les valeurs de la République à notre jeunesse.

Tels sont les enjeux prioritaires qui doivent animer notre action au service des élèves.

Le règlement-type départemental rappelle les dispositions législatives et règlementaires et fournit des indications sur lesquelles doit s'appuyer le règlement intérieur de chaque école.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L.401-2 du code de l'éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L.111-1-1 du code de l'éducation), respecte la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La Charte de la laïcité à l'École doit être annexée au règlement intérieur de l'école (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013).

Titre I Organisation et fonctionnement des écoles primaires

Le parcours scolaire d'un enfant se joue pour beaucoup dans les premières années. L'école primaire est en effet le lieu des apprentissages fondamentaux et donc aussi celui où les premiers retards apparaissent. Le ministère de l'éducation nationale a engagé la refondation de l'École de la République dont l'ambition prioritaire est de réduire les inégalités et de favoriser la réussite de tous.

La loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École définit les objectifs en matière d'élévation du niveau de connaissances, de compétences et de culture de tous les enfants, de réduction des inégalités sociales et territoriales et de limitation du nombre des sorties du système scolaire sans qualification. La loi redynamise également le dialogue avec les partenaires de l'École (parents, collectivités territoriales, associations).

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L.111-1 et D.321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

En application de l'article L.111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L.3111-2 et L.3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article article L.131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs responsables légaux au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.
La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.
Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux responsables légaux dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des responsables légaux de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R.131-3 et de l'article R.131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les responsables légaux ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si ses responsables légaux en font la demande. Aucune discrimination, notamment pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants de nationalité étrangère, en situation régulière ou non, ne peut être faite conformément aux principes rappelés ci-dessus.

L'article L.113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus (dans la limite des places disponibles). Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012. La scolarisation des enfants de deux ans et plus doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales.

Conformément aux dispositions de l'article D.113-1 du code de l'éducation , en l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les responsables légaux demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article D.321-2 du code de l'éducation.

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (conformément aux articles L.131-1 et L.131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.
L'article D.113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'article D.351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au DASEN, agissant par délégation du Recteur d'Académie. Celui-ci en informe aussitôt le Préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses responsables légaux. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.
La circulaire interministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D.521-10 du code de l'éducation. Par ailleurs le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires permet, dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le Recteur, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées. Le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition ne doivent pas être modifiés.

1.2.1 Compétence du Directeur Académique des services de l'Education nationale [DASEN] et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article D.521-11 du code de l'éducation, le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI *[La compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » peut être transférée de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) conformément à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales]*). Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini à l'article D.521-10 du code de l'éducation, l'article D.521-12 prévoit la

possibilité d'une demande de dérogation. Le DASEN peut donner son accord à cette dérogation si elle est justifiée par un projet éducatif territorial [PEDT] et offre des garanties pédagogiques suffisantes.
Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée d'enseignement au-delà de 5 h 30 par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par le DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement type départemental *(conformément à l'annexe 1).*
Cette annexe doit être accessible sur le site Internet des services de l'éducation nationale du département.
Dans cette annexe au règlement type départemental, prévu à l'article R.411-5 du code de l'éducation, figurent donc :

- l'organisation de la semaine de chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues et les expérimentations qui peuvent, éventuellement, inclure une adaptation du calendrier scolaire ;
- les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département.

En application de l'article L.521-3 du code de l'éducation, le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.
Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D.521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les responsables légaux sont informés des horaires prévus.
La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des responsables légaux.
Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L.511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R.131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article R.131-5 du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L.131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le DASEN. En tout état de cause les motifs légitimes traduisent toujours une nécessité impérieuse de l'absence.

Cependant, conformément à la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

1.3.2 A l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses responsables légaux que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

1.3.3 A l'école élémentaire

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.
Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les responsables légaux de l'enfant.
Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les responsables légaux: il leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables ;
Le directeur d'école accorde une vigilance particulière aux élèves dont les absences non justifiées se répètent au cours d'un même mois.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois (circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014) :

- les membres concernés de l'équipe éducative telle qu'elle est définie par l'article D.321-16 du code de l'éducation sont réunis par le directeur d'école afin d'établir un dialogue avec les responsables légaux de l'élève. Une réflexion est conduite pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Les responsables légaux peuvent se faire accompagner par les représentants des parents d'élèves. L'importance de l'assiduité scolaire est rappelée, ainsi que les obligations des responsables légaux en la matière. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec ces derniers, si nécessaire en lien avec les partenaires, en vue de rétablir l'assiduité de leur enfant. Peuvent être apportées par l'enseignant des aides sur le temps de classe dans le cadre de la différenciation pédagogique. Une orientation sur les dispositifs externes est envisagée, si nécessaire, dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) ;
- un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe ;
- parallèlement aux actions menées, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au DASEN. Une copie est adressée simultanément à l'IEN.

Le manquement à l'obligation d'assiduité scolaire est passible pour les responsables légaux de l'enfant de la sanction définie à l'article R.624-7 du code pénal, ci-après reproduit :
"Art. R.624-7 Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en œuvre des procédures définies à l'article R.131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (amende de 750 euros au plus)"

1.4. Accueil et surveillance des élèves

La loi du 8 juillet 2013 accorde une place importante au climat scolaire, les élèves doivent pouvoir être accueillis et travailler en toute sérénité dans une ambiance scolaire apaisée.
Cette notion de climat scolaire souligne la préoccupation de tous les acteurs de la communauté éducative de renouveler l'approche de la prévention des violences, d'accorder une importance majeure à la vigilance et de traiter tout ce qui peut créer des tensions.
Améliorer le climat scolaire, créer un sentiment de sécurité pour les élèves doit permettre de construire une école sereine et citoyenne. *[cf. Guide « Agir sur le climat scolaire à l'école primaire »]*

En application de l'article D.321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.
C'est au directeur d'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance après consultation du Conseil des maîtres. Cette organisation est adaptée à la structure pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.
Le directeur d'école doit veiller à ce qu'aucune zone de non-droit ne soit laissée sans surveillance *[escalier, toilettes,…].*

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.
Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.
Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au Président du Conseil départemental dans le cadre du protocole départemental sur la protection de l'enfance.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit *(S'agissant des activités périscolaires, le règlement intérieur spécifique relève de la compétence exclusive de la commune).*

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L.133-4 et de l'article L.133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L.133-9 du code de l'éducation).

1.5. Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves, ou leurs responsables légaux, sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L.111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

L'article 372 du code civil pose le principe de l'exercice en commun par les responsables légaux de l'autorité parentale. Par ailleurs, l'article 373-2 du même code dispose que *"la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale".* Dès lors que les responsables légaux de l'enfant exercent ensemble l'autorité parentale, leur séparation, par principe, ne change rien à l'exercice de cette autorité, qui reste alors exercée en commun sauf décision expresse contraire du juge.

En l'absence d'éléments contraires, l'école considérera donc que les responsables légaux de l'enfant, exercent en commun cette autorité et entretiendra avec eux des relations de même nature. Le cas échéant, c'est le responsable légal exerçant seul l'autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve.
L'autorité parentale étant exercée en commun, les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent donc l'accord des deux responsables légaux.

Cependant, dans le but de réduire les inconvénients pratiques liés à la conception collégiale de l'autorité parentale *(il ne faut pas, en effet, que cette conception serve de prétexte pour exiger à tout propos la présence des deux responsables légaux ou leurs deux signatures),* l'article 372-2 du code civil prévoit qu' *"à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant".*

Cette présomption d'accord parental est réciproque : ne marquant aucune distinction entre les parents, ou responsables légaux, et n'étant soumise à aucune condition de cohabitation de ceux-ci, elle a vocation à s'appliquer quand bien même ces derniers seraient séparés et s'offre au parent au domicile duquel la résidence de l'enfant est fixée comme à l'autre parent.

L'acte usuel peut être défini à la fois comme l'acte qui s'inscrit dans une pratique antérieure, fréquente et non contestée, des parents et comme celui qui ne présente pas un caractère de gravité engageant l'avenir de l'enfant.

Concrètement, la présomption d'accord parental signifie que le responsable légal accomplissant un acte usuel n'a pas à démontrer l'accord de l'autre parent par la production d'une autorisation, et que l'école n'a pas non plus à rechercher cet accord en exigeant une telle autorisation, dès lors qu'aucun élément ne lui permet de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent.

C'est pourquoi, il n'appartient pas à l'école de sursoir à un acte usuel pouvant être pris au vu de l'autorisation donnée par l'un des parents, en l'absence de doute sur l'accord de l'autre parent. La présomption d'accord parental est en effet une présomption de la loi : les deux parents en sont bénéficiaires de droit.

En revanche, si l'école a connaissance, avant qu'elle ne se prononce sur l'acte en question, du désaccord de l'autre parent, directement *(le parent ayant de sa propre initiative manifesté auprès de l'école son opposition à l'accomplissement de l'acte concerné)* ou indirectement *(par un faisceau d'indices concordants ne pouvant qu'éveiller son attention),* elle ne peut plus se prévaloir de la présomption légale. Dans ce cas, l'école ne peut prendre une décision se rapportant à l'acte en question *(pourtant usuel)* sans l'accord des deux parents et ne peut donc passer outre l'opposition de l'un des deux avant que le juge aux affaires familiales n'ait réglé ce désaccord.

1.5.1 L'information des responsables légaux

Le suivi de la scolarité par les responsables légaux implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions en début d'année pour les responsables légaux des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les responsables légaux et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D.111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière aux responsables légaux, en application des articles D.111-3 et D. 321-10 du code de l'éducation, du carnet de suivi des apprentissages et de la synthèse des acquis scolaires de l'élève à l'école maternelle, du livret scolaire à l'école élémentaire,
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les responsables légaux a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les responsables légaux et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

1.5.2 La représentation des responsables légaux

En application de l'article L.111-4 du code de l'éducation et des articles D.111-11 à D.111-15, les responsables légaux des élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D.411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.
Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent, notamment au travers des tableaux d'affichage *(conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).*

1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités *(cf. : « Charte des rythmes scolaires »).*

Conformément aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité Hygiène et Sécurité-Conditions de Travail Départemental (C.H.S.C.T.D.), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale qui la communiquera à l'assistant de prévention de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

1.6.2. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.
L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.
Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D.521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.
Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.
En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST). *[cf. Guide d'élaboration du PPMS – Fiche 7 « Malette de première urgence »]*

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident advenant à un élève dans le cadre de la scolarité, s'il entraîne au minimum une consultation médicale ou hospitalière, doit donner lieu, dans les quarante-huit heures, à un rapport établi par le directeur d'école.
Ce rapport d'accident scolaire, qui ne doit pas être confondu avec la déclaration effectuée par les responsables légaux de l'élève accidenté auprès de leur compagnie d'assurances, doit être le plus complet possible et permettre d'établir les circonstances exactes de l'accident. A cette fin, il doit comporter les mentions et renseignements recensés en annexe de la circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 (BOEN n°43 du 19 novembre 2009).

Le rapport d'accident scolaire est établi en deux exemplaires : un original, conservé au niveau de l'école, et un double certifié conforme, transmis au DASEN, avec copie à l'Inspecteur de circonscription.

Les responsables légaux de l'élève accidenté *(et/ou la compagnie d'assurances qui a reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les responsables légaux)* ont le droit, s'ils en font la demande, d'avoir accès au rapport d'accident scolaire, dans les conditions et limites posées par le Code des relations entre le public et l'administration. L'accès au rapport d'accident scolaire s'exerce au choix des responsables légaux par consultation sur place, dans l'école, par la délivrance d'une copie ou par courrier électronique lorsque le rapport est disponible sous forme électronique.

1.6.5. Sécurité

Les écoles peuvent être confrontées à des accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle *(tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain...)*, technologique *(nuage toxique, explosion, radioactivité...),* ou à des situations d'urgence particulières *(intrusion de personnes étrangères, attentats...)* susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment pour le cas où leur ampleur retarderait l'intervention des services de secours et où l'école se trouverait momentanément isolée.
Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015. Ce PPMS, adapté à la situation précise de chaque école, doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R.122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité *(conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001)*.
Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des responsables légaux ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires *(conformément à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée)* et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.
Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.
Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.
Les parents accompagnant des sorties scolaires ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public. Dès lors, le principe est qu'en tant qu'usager du service public de l'éducation, ils ne sont pas soumis à l'exigence de la neutralité religieuse. Seules les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou au respect de l'ordre public peuvent conduire le directeur d'école à recommander aux parents accompagnateurs de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses lors de sorties scolaires, sous le contrôle du juge administratif. *(cf. Livret Laïcité)*

1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

1.7.3. Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des articles D.551-1 et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association
L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.
L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.
En application de l'article D.551-6 du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention, Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

1.8. Les instances de l'école

1.8.1. Le conseil d'école

Composition : [Article D411-1]

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;
2° Deux élus :
a) Le maire ou son représentant ;
b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil (titulaires et suppléants). En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :
a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Attributions :

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.

Avec la loi d'orientation et de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, la composition et les compétences du conseil d'école ont été modifiées pour reconnaître l'intercommunalité et prendre en compte les questions autour de la vie scolaire. Désormais lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le président de cet établissement, ou son représentant, siège au sein du conseil d'école à la place du conseiller municipal (article D.411-1du code de l'éducation).

L'article L.411-1 du code de l'éducation dispose que le directeur d'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de vie scolaire. La participation des parents se fait par le biais de l'élection annuelle de leurs représentants au conseil d'école.
Au vu de l'article D.411- 2 du code de l'éducation, le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- Vote le règlement intérieur de l'école ;
- Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
  - les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service d'enseignement ;

- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne inclusion d'enfants handicapés ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire ;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier le harcèlement ;
- le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

- Statue, sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
- En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.
- Donne son accord :
  - pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L.216-1 ;
  - sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L.401-4 ;
- Il est consulté par le maire sur l'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école conformément à l'article L.212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :
- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit, à l'intention des membres du conseil d'école, un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les enseignants organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

1.8 .2. Le conseil des maîtres de l'école [article D.411-7]

L'équipe pédagogique est constituée du directeur, des enseignants affectés à l'école, des membres du réseau d'aides spécialisées (Rased).

Elle se réunit en conseil des maîtres sous la présidence du directeur de l'école, au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement et chaque fois que le directeur le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Un relevé de conclusions du conseil des maîtres est consigné dans un registre spécial. Copie en est adressée à l'Inspecteur de circonscription.

1.8.3. Le Conseil des maîtres de cycle [article D.321-15]

Chaque conseil de cycle élit son président parmi ses membres.
Il élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.
Il peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire.
La partie pédagogique du projet d'école propre à chaque cycle tient compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège.
Les membres du conseil de cycle se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves.
Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées.

1.8.4. Le conseil école-collège [articles D.401-1 à 4]

Le conseil école-collège associe un collège public et les écoles publiques de son secteur de recrutement afin de renforcer la continuité pédagogique entre les premier et second degrés.

Composition
La composition du CEC est équilibrée entre le premier et le second degré, respectueuse de l'autonomie des écoles et des collèges, et ouverte.

Le conseil école-collège comprend :
- le principal du collège ou son adjoint
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou son représentant
- des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège
- des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège

Le conseil école-collège est présidé conjointement par le principal du collège ou son adjoint et par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou son représentant.

Le principal du collège et l'inspecteur de l'éducation nationale fixent le nombre des membres du conseil école-collège en s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et du collège.

Lorsque plusieurs circonscriptions du premier degré relèvent d'un même secteur de recrutement de collège, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie désigne l'inspecteur de l'éducation nationale qui siège au conseil école-collège.

Le conseil école-collège peut inviter à participer ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles.

Modalités de fonctionnement du conseil école-collège

Le conseil école-collège se réunit au moins deux fois par an. Chaque année, il établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations. Il a une mission essentiellement pédagogique : il mène des actions pédagogiques, à tout niveau, sur l'ensemble des cycles, en coopération avec les instances locales. Les projets qu'il élabore concernent les enseignements, les enseignants et les élèves du premier et du second degré.
Il ne se limite pas à assurer la liaison entre la classe de CM2 et celle de sixième, désormais associées au sein d'un même cycle 3 (CM1, CM2, 6ème) ; il a en charge tous les élèves de l'école et tous les élèves du collège.
Il soumet le programme d'actions à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances. Le programme d'actions et le bilan sont transmis pour information, au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Titre II Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L.111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les responsables légaux des élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité *(conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004)* ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.
Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1. Les élèves

2.1.1 Les Droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

2.1.1.1 Le droit à l'image des mineurs et la pratique de la photographie scolaire

Les principes fixés par la législation et la jurisprudence en vue de protéger le droit à l'image :

Au vu de l'article 9 du code civil, *« chacun a droit au respect de sa vie privée ».* Selon une jurisprudence constante, *« toute personne a sur son image un droit exclusif et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction, ou à son utilisation préalable ».*

Aussi, convient-il d'être particulièrement vigilant sur les images prises au sein des écoles et sur le respect de la réglementation en vigueur. Comme le rappelle la circulaire n°2003-091 du 5-6-2003 relative à la photographie scolaire, toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation écrite de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs. Il devra être également précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat. La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation. Cette autorisation doit préciser le cadre dans lequel l'image de la personne sera utilisée *(lieu, durée, modalités de présentation et de diffusion, support).* Comme le rappelle le juge judiciaire, il faut respecter la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé. L'accord donné à

une utilisation particulière de son image ne peut être considéré comme un accord tacite à une utilisation massive du cliché ou du film. Par ailleurs, même autorisée, la publication ou la diffusion de l'image d'une personne ne doit pas porter atteinte à sa dignité, à sa vie privée et à sa réputation.

La pratique de la photographie scolaire :

La pratique de la photographie scolaire correspond à une tradition ancienne dans les écoles publiques.
En effet, la photographie scolaire de l'élève, en situation scolaire, dans la classe, est devenue pour beaucoup le moyen de se familiariser avec l'institution scolaire.

En revanche, la photographie d'identité, ainsi que toute autre photo qui ne s'inscrit pas dans un cadre scolaire, est de nature à concurrencer les photographes professionnels.

Afin de pallier toute dérive, un code de bonne conduite des interventions de photographes professionnels en milieu scolaire est annexé à la circulaire n°2003-091 du 5-6-2003. Il est précisé que le photographe scolaire s'engage à ce que les prises de vues aient un lien direct avec l'école et ses missions. Il ne réalisera, à destination des familles, que des photos de classe collectives ou des photos individuelles en situation scolaire.

Utilisation et diffusion des photographies d'élèves

La publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

De plus, la diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et d'autres données relatives aux élèves, constituant un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les traitements opérés pour le compte d'une personne publique sont décidés par un acte règlementaire pris après avis motivé de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**.**

Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves *(notamment de photographies)* réalisée en dehors du cadre prévu par cette loi doit donc être proscrite.
Ainsi, la diffusion sur internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, est interdite. Ces mises en ligne, lorsqu'elles sont souhaitées par l'école, doivent être réservées à un réseau interne, non accessible sur internet.

2.1.1.2 Le contrôle de l'information sur internet et utilisation des réseaux sociaux à des fins pédagogiques

Les enseignants et les équipes éducatives doivent mettre en œuvre des mesures permettant de sélectionner ou de contrôler l'information mise à disposition des élèves par l'intermédiaire d'internet.

Les réseaux sociaux peuvent offrir de nouveaux moyens pédagogiques aux enseignants, comme par exemple le partage de photographies d'un voyage de classe, le travail en groupe d'élèves.

Afin de protéger les mineurs, cette utilisation doit être encadrée :

- veiller à ce que les conditions d'utilisation du réseau social soient compatibles avec l'activité pédagogique ou éducative *(l'âge d'inscription par exemple)* ;
- veiller à respecter les conditions prévues dans la charte informatique de l'établissement ;
- avoir l'accord écrit des responsables légaux ;
- paramétrer le réseau social afin que les informations soient ou non publiques ;
- informer les élèves sur les conditions d'utilisation ;
- opérer une gestion responsable (par exemple, une modération si un espace d'échange est créé).

2.1.2 Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.1.3 Protection de l'enfance et politique de prévention :

L'Ecole est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation, des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales des élèves. Elle offre un cadre sécurisant dans lequel la parole de l'enfant doit-être recueillie, elle est portée par l'ensemble des personnels de la communauté éducative.
Depuis 1997, plusieurs circulaires ministérielles ont rappelé le cadre général dans lequel doit s'inscrire la prévention de la violence sous toutes ses formes.
La loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance renforce le rôle du Président du Conseil Départemental en qualité de chef de file de la protection de l'enfance. Le dispositif de protection de l'enfance intervient dans les situations de défaillance de l'autorité parentale.
Un protocole de collaboration entre le Conseil Départemental du Nord et la Direction des services de l'Education nationale du Nord dans le champ de l'enfance, la famille et la prévention jeunesse a été signé en juillet 2012.

Un volet de ce protocole concerne la prévention et la protection des enfants en danger ou en risque de l'être :

- Dans le cadre de la prévention, il s'agit de développer et d'articuler des actions individuelles en direction des élèves et des parents ainsi que des actions collectives d'information et de sensibilisation en direction des élèves, de leurs parents et de la communauté éducative.
- Dans le cadre de la protection, la loi oblige la transmission d'une information préoccupante au Président du Conseil Départemental.

Le personnel qui recueille les confidences, les témoignages ou qui observe les indices transmet ces informations sous la responsabilité du directeur d'école au responsable de l'Unité territoriale de prévention et d'action sociale [UTPAS].
Dans les situations de gravité, le personnel de l'Education nationale doit saisir directement la Justice en rédigeant un signalement au Procureur de la République.

Le personnel de l'Education nationale se conformera aux procédures internes à la DSDEN et utilisera les imprimés – Information préoccupante et signalement – prévus.
Dans les deux cas (transmission à l'UTPAS ou TGI) une copie sera adressée au DASEN.

Les numéros verts nationaux et gratuits « enfance en danger », **119**, et « Stop Harcèlement », **0 808 807 010** (national) et **0800 59 11 11** (académique), doivent être affichés dans toutes les écoles. L'article 40 du Code de Procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser directement et sans délai le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

2.2. **Les parents** (ou responsables légaux)

2.2.1 Les droits

Les responsables légaux sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des responsables légaux. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués [code de l'éducation D.111-14].

2.2.2 Les obligations

Les responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des responsables légaux aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

2.3.1 Les droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la garantie prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation et de la protection prévue par l'article 11 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

2.3.2 Les obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.
Les enseignants doivent être à l'écoute des responsables légaux et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des responsables légaux peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école *(services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).*

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.
Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et ses responsables légaux ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n°2009-088 du 17 juillet 2009.
A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune *(circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014).*
Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.
Les responsables légaux de l'enfant doivent être consultés sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Titre III Le règlement intérieur de l'école

3.1. Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.
Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

3.1.1 Le principe de gratuité de l'enseignement scolaire public

Le lien entre pauvreté, précarité et échec scolaire confirme le déterminisme social présidant, aujourd'hui encore, aux parcours scolaires des enfants.

Le rapport de Jean-Paul Delahaye, Inspecteur Général de l'Education nationale, « Grande pauvreté et réussite scolaire », rappelle la nécessité de faire évoluer les pratiques pour mieux prendre en compte la réalité de la grande pauvreté à l'école et faire reculer ses conséquences pernicieuses sur la réussite des élèves.

Chaque élève doit pouvoir accéder, sans en être empêché pour des raisons financières, à la restauration scolaire et aux sorties scolaires, a fortiori les classes découvertes. De même, les exigences parfois imposées aux familles en matière de fournitures scolaires ou de participation financière sont de nature à fragiliser la construction de leur relation avec l'institution scolaire.

L'école se doit de garantir l'équité pour tous les élèves en s'efforçant de gommer les vulnérabilités liées à la grande pauvreté.

En application de l'article L.132-2 du code de l'éducation, le principe de gratuité de l'enseignement scolaire public exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves. La gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école. La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription *(circulaire n°2001-256 du 30 mars 2001 relative à la mise en œuvre du principe de gratuité de l'enseignement scolaire public).*

Elle ne peut, par ailleurs, donner lieu à une participation financière des familles aux activités obligatoires d'enseignement (c'est à dire se déroulant pendant le temps scolaire), qu'elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur à l'occasion d'une sortie (ex: piscine, théâtre, cinéma, etc.).

3.1.1.1 Les fournitures scolaires individuelles

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles.

Afin de ne pas grever le budget familial et d'éviter ainsi de créer des inégalités entre les élèves, les prescriptions de fournitures scolaires doivent rester limitées aux matériels dont l'utilisation, par l'élève, est strictement personnelle.

Pour permettre aux responsables légaux des élèves de maîtriser les dépenses liées à la rentrée scolaire, le ministère dresse une liste modèle de fournitures scolaires. Cette liste doit faire l'objet de la diffusion la plus large possible, auprès des responsables légaux et des enseignants.

L'élaboration de la liste définitive des fournitures scolaires obéit à certains principes directeurs et respecte un certain nombre d'étapes. A chacune d'elles, l'information des responsables légaux des élèves doit être garantie. Il est rappelé qu'en fonction du principe de neutralité du service public de l'enseignement, un enseignant ne peut en aucun cas exiger l'achat d'un matériel d'une marque donnée.
Seules les caractéristiques des fournitures souhaitées peuvent être précisées en veillant à concilier, dans le choix des fournitures demandées, l'impératif de réduction des dépenses des familles, l'exigence de qualité et la prise en compte des enjeux du développement durable *(Circulaire n°2013-083 du 29 mai 2013 relative au développement de pratiques d'achat responsable).*

La liste des fournitures scolaires individuelle doit être arrêtée par le conseil d'école.

Le choix des manuels scolaires et des matériels pédagogiques relève de la responsabilité de l'équipe enseignante et peut faire l'objet d'une information en conseil d'école.

3.1.1.2 Financement d'activités facultatives

Seules les dépenses afférentes aux activités facultatives, en particulier les voyages scolaires, peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. Dans la mesure du possible, tous les élèves de la classe doivent pouvoir bénéficier de l'activité ; aucun d'eux ne doit être écarté pour des raisons financières.

Si le financement d'une activité facultative est nécessaire, son montage devra être assuré préalablement. Il devra s'efforcer de répondre aux situations diverses des familles dont la contribution éventuelle ne pourra être que modique et volontaire et pourra inclure une subvention d'associations (coopérative scolaire, association de parents d'élèves). Les associations scolaires ou périscolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations. L'adhésion des enfants ou des personnes responsables aux associations scolaires ou périscolaires est facultative. Le montant de la cotisation ne doit pas empêcher l'adhésion des familles les plus modestes.

L'école n'est pas dotée de la personnalité morale, elle ne dispose d'aucune autonomie financière. Seule la commune est habilitée à gérer des fonds.

Les ventes et collectes s'inscrivent dans le cadre de la réglementation propre aux coopératives scolaires régulièrement déclarées.

3.1.1.3 Neutralité commerciale du service public

En vertu du principe de neutralité du service public de l'enseignement, et conformément au code de bonne conduite des interventions en entreprises en milieu scolaire, l'école n'est pas habilitée à organiser des ventes régulières et il ne saurait être toléré que les enseignants et les élèves servent directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit. *(Circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001 « Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire »).*

L'article L.442-7 du code de commerce indique qu' « aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ces statuts ». En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'une association de parents ou une coopérative puisse organiser occasionnellement une vente pour financer des projets pédagogiques. Il est cependant nécessaire que cette activité reste dans des limites raisonnables.

Quant à la publicité commerciale en milieu scolaire, la circulaire de 2001 indique « que la distribution aux élèves par les personnels de l'établissement de publicités ou de questionnaires commerciaux permettant la visite de démarcheurs au domicile des responsables légaux des élèves est interdite dans les établissements scolaires ».

En ce qui concerne les interventions des photographes professionnels en milieu scolaire, elles s'engagent, conformément au code de bonne conduite annexé à la circulaire, à respecter le principe de neutralité du service public d'éducation et à ne pas effectuer de démarche publicitaire dans le cadre de cette activité (cf. droit à l'image) *(circulaire n°2003-91 du 5 juin 2003 relative à la photographie scolaire et code de bonne conduite des interventions de photographes professionnels en milieu scolaire).*

3.1.2 Le principe de laïcité et la liberté de conscience

Les principes de laïcité et de neutralité des services publics

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique. Il convient de rappeler :

- qu'aux termes de l'article 1 de la Constitution de 1958 "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances."
- qu'il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci.
- Comme l'indique l'article L.111-1 du code de l'éducation, « Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité ».
- que l'Ecole, lieu de construction et d'apprentissage du "vivre ensemble", se doit de préserver les enfants de tout prosélytisme, les soustraire aux influences religieuses et politiques et garantir leur liberté de conscience naissante.

Les textes d'application du principe de laïcité

- la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Aux termes de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « Dans les écoles, les collèges et les lycées, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». La circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004**.**
- La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe d'une interdiction générale de dissimulation du visage dans l'espace public. La circulaire du 2 mars 2011 précise que cette infraction est constituée dès lors qu'une personne porte une tenue destinée à dissimuler son visage et qu'elle se trouve dans l'espace public.
- La Charte de la laïcité à l'École, dont le texte est annexé à la circulaire du 6 septembre 2013, a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Elle est affichée dans chaque école et chaque classe.

Cette charte explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'Ecole. Elle offre ainsi un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, mission confiée à l'École par la Nation et réaffirmée dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013.
Adaptée aux spécificités de la mission éducative de l'École, la Charte de la laïcité à l'École vise à réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française.
La transmission de ce principe par l'École est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République.

Un principe qui s'applique à tous les membres de la communauté éducative

En conséquence, tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.
Il revient notamment aux responsables légaux de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et en cas de difficultés, d'engager le dialogue avec le directeur.

3.2. Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école, qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative, est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :
- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L.511-1. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :
- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des responsables légaux et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

3.3. Son utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les responsables légaux et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.
Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux responsables légaux des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

3.4. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

3.4.1. Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne de l'école dans le respect de chacun ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.
Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.
Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

3.4.2. Un texte éducatif et informatif

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.
Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.
Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.
Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents ou responsables légaux.

Dispositions finales

Le présent Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département du Nord est arrêté par le Directeur Académique des services de l'Education nationale, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale, après avis du Conseil départemental de l'Education nationale institué dans le Département.

Il comporte en annexe les horaires d'enseignement de chaque école. Cette annexe sera actualisée tous les ans.
L'organisation précise de chaque école est consultable à l'adresse suivante : http://www.ac-lille.fr/dsden59/ onglet « les établissements »

Ce règlement abroge le précédent Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.

Sur proposition du Directeur d'école, le Règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi en tenant compte des dispositions du présent Règlement type départemental et de la réglementation en vigueur, et soumis au vote du Conseil d'école.

Ce règlement intérieur est présenté chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école. Il est ensuite porté à la connaissance de chacun des membres de la Communauté éducative.

A Lille, le 26 avril 2016

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur Académique des services
de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale du Nord

Signé

Guy CHARLOT